

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-086

R-4169-2021

28 juin 2022

Phase 1

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demanderesses

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision sur les demandes de paiement de frais des
intervenants**

*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiments*

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)

représentée par M^e André Turmel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et Mélina Cardinal-Bradette;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)**représentée par M^e Éric McDevitt David;****Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)****représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;****Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)****représenté par M^e Jocelyn Ouellette;****Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)****représenté par M^e Dominique Neuman.****Observateurs.:****Action Environnement Basses-Laurentides;****Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);****M. Normand Beaudet;****M. François Beaulé;****Mme Françoise Brunelle;****Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ);****Conseil du patronat du Québec (CPQ);****CoopPOHE;****Équiterre;**

Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ);

Greenpeace;

GroupMobilisation (BMob);

Mouvement écocitoyen UNE planète;

Nature Québec;

Prospérité sans pétrole (PSP);

Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ);

Mme Danielle Rochette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) (collectivement les Distributeurs) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments¹. La demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (1^o), 31 (1) (5^o) et 32 (1) (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Elle s'inscrit dans le cadre de la *Politique énergétique 2030*, du *Plan pour une économie verte 2030* et du plan de mise en œuvre du PÉV 2030 couvrant la période 2021-2026³ du gouvernement du Québec (le Gouvernement).

[3] Elle s'inscrit également dans le cadre du décret 874-2021⁴ édicté en date du 23 juin 2021, dans lequel le Gouvernement indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030⁵.

[4] Le 13 juillet 2021, les Distributeurs concluent une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* d'une durée de 20 ans⁶, laquelle est amendée le 12 novembre 2021⁷.

[5] Le 29 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-125⁸ dans laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases, tel que proposé par les Distributeurs. La phase 1 porte sur la reconnaissance d'un principe général dans le but d'assurer le déploiement d'une offre biénergie électricité – gaz naturel destinée au secteur résidentiel. La phase 2 portera sur la fixation d'un tarif biénergie pour les secteurs commercial et institutionnel.

¹ Pièce [B-0003](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0003](#), par. 5.

⁴ Pièce [B-0016](#), annexe Q-1.1.

⁵ Pièce [B-0003](#), par. 12.

⁶ Pièce [B-0005](#), annexe A.

⁷ Pièce [B-0030](#), annexe A.

⁸ Décision [D-2021-125](#).

[6] Le 29 octobre, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-138⁹ dans laquelle, notamment, elle précise le cadre d'examen de la phase 1, fixe la tenue d'une séance de travail le 10 novembre 2021 et accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQP, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ. Elle se prononce également sur les budgets de participation soumis par les intervenants reconnus.

[7] Le 10 novembre 2021, une séance de travail a lieu par visioconférence.

[8] Du 8 décembre 2021 au 18 février 2022, les Distributeurs déposent leurs réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants¹⁰.

[9] Le 22 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-172 relative aux contestations du GRAME et du RNCREQ de certaines réponses des Distributeurs à leurs DDR et à l'échéancier de traitement de la phase 1¹¹.

[10] Les 17 et 18 janvier 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur mémoire¹².

[11] Le 3 février 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ et le ROEÉ déposent leurs réponses aux DDR de la Régie et des Demanderesses¹³.

[12] Du 21 février au 1^{er} mars 2022, la Régie tient une audience par visioconférence.

[13] Entre les 23 mars et 22 avril 2022, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation aux travaux de la phase 1¹⁴.

⁹ Décision [D-2021-138](#).

¹⁰ Pièces [B-0036](#), [B-0037](#), [B-0038](#), [B-0040](#), [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#), [B-0044](#), [B-0045](#), [B-0056](#), [B-0059](#), [B-0066](#), [B-0069](#), [B-0076](#), [B-0077](#) et [B-0078](#).

¹¹ Décision [D-2021-172](#).

¹² Pièces [C-ACIG-0012](#), [C-AHQ-ARQ-0010](#), [C-AQCIE-CIFQ-0013](#), [C-AQP-0014](#), [C-FCEI-0011](#), [C-GRAME-0011](#), [C-OC-0016](#), [C-RNCREQ-0013](#), [C-ROEÉ-0012](#), [C-ROEÉ-0013](#) et [C-RTIEÉ-0009](#).

¹³ Pièces [C-ACIG-0014](#), [C-AHQ-ARQ-0012](#), [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), [C-AQCIE-CIFQ-0018](#), [C-FCEI-0013](#), [C-GRAME-0013](#), [C-OC-0019](#), [C-OC-0020](#), [C-RNCREQ-0016](#), [C-RNCREQ-0017](#) et [C-ROEÉ-0015](#).

¹⁴ Pièces [C-ACIG-0025](#), [C-AHQ-ARQ-0020](#), [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), [C-AQP-0023](#), [C-FCEI-0019](#), [C-GRAME-0022](#), [C-OC-0034](#), [C-RNCREQ-0028](#), [C-ROEÉ-0024](#), [C-RTIEÉ-0021](#).

[14] Le 13 avril 2022, les Distributeurs déposent leurs commentaires sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants¹⁵. Du 14 au 25 avril 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, OC, le RNCREQ et le RTIEÉ déposent leurs réponses aux commentaires des Distributeurs¹⁶.

[15] Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-061 relative à la phase 1¹⁷.

[16] Le 15 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-079 relative à la rectification de la décision D-2022-061, à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir et à l'approbation des textes des *Conditions de service* d'HQD et des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir¹⁸.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour leur participation à la phase 1 du présent dossier.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[18] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[19] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁹ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais pour sa participation au traitement d'un dossier.

¹⁵ Pièce [B-0100](#).

¹⁶ Pièces [C-ACIG-0027](#), [C-AHQ-ARQ-0022](#), [C-AQCIE-CIFQ](#), [C-AQP-0026](#), [C-OC-0033](#), [C-RNCREQ-0033](#) et [C-RTIEÉ-0023](#).

¹⁷ Décision [D-2022-061](#).

¹⁸ Décision [D-2022-079](#).

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

[20] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁰ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[21] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[22] Également, la Régie réfère au cadre d'examen, tel qu'établi dans sa décision procédurale D-2021-138²¹, afin d'évaluer l'utilité des interventions.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[23] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 1 du présent dossier s'élèvent à 890 992,20 \$, incluant les taxes. Après vérification, les frais admissibles totalisent 886 146,53 \$.

[24] Les Distributeurs jugent plusieurs demandes de paiement de frais des intervenants déraisonnables²² et, pour la plupart d'entre elles également surestimées eu égard à l'utilité de leurs interventions. Selon eux, la Régie devrait significativement réduire le paiement des frais des intervenants en dessous des budgets prévisionnels.

[25] Comme l'ont soulevé plusieurs intervenants²³, la Régie constate que le présent dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé, avec notamment l'ajout d'une séance de travail, de nombreuses DDR et des journées d'audience additionnelles. Ainsi, la Régie a tenu compte de ces éléments dans son évaluation du caractère raisonnable des frais réclamés.

²⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

²¹ Décision [D-2021-138](#), p. 20 et 21.

²² Pièce [B-0100](#).

²³ Pièces [C-ACIG-0024](#), [C-AHQ-ARQ-0019](#), [C-AQP-0022](#), [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), [C-GRAME-0021](#), [C-RNCREQ-0027](#), [C-ROEÉ-0023](#) et [C-RTIÉÉ-0020](#).

[26] **La Régie juge que la participation de l’AHQ-ARQ, de la FCEI et du GRAME a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

ACIG

[27] La Régie est d’avis que certaines des préoccupations exprimées par l’ACIG débordaient du cadre fixé dans sa décision D-2021-138, notamment en ce qui a trait à l’équité entre les clients d’Énergir. Elle estime donc que la participation de cet intervenant a été partiellement utile à ses délibérations. Également, la Régie juge élevé le nombre d’heures de préparation réclamé par l’ACIG pour le travail de ses avocats, en comparaison des heures réclamées par d’autres intervenants, et de ses analystes eu égard aux enjeux traités. Par exemple, l’ACIG n’a pas traité dans son mémoire de la méthode d’établissement de la contribution pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (la Contribution GES), des modifications proposées aux conditions de service des Distributeurs ni de l’enjeu lié au traitement comptable et règlementaire.

[28] **En conséquence, la Régie considère raisonnable d’octroyer un montant total de 52 000,00 \$ à l’ACIG pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.**

AQCIE-CIFQ

[29] La Régie considère que le nombre d’heures réclamé par l’AQCIE-CIFQ pour le travail de préparation de ses analystes est élevé eu égard aux enjeux traités et en comparaison au nombre d’heures réclamé par d’autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur.

[30] Également, en ce qui a trait aux frais admissibles, la Régie retranche 1 600,00 \$ à l’AQCIE-CIFQ pour la séance de travail du 10 novembre 2021. Selon le Guide, le montant admissible pour une séance de travail où une préparation était nécessaire à une participation active lors de la rencontre est de 1 600,00 \$ par intervenant, alors que l’intervenante réclame 3 200,00 \$.

[31] En conséquence, la Régie considère raisonnable d’octroyer un montant total de 75 000,00 \$ à l’AQCIE-CIFQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

AQP

[32] Dans un premier temps, la Régie considère que le nombre d’heures de préparation réclamé par l’AQP pour le travail de son avocat, soit 149 heures, est très élevé en comparaison des heures réclamées par d’autres intervenants. Ensuite, la Régie juge que les représentations de l’intervenante n’ont été que partiellement utiles aux fins de rendre sa décision au présent dossier parce qu’elles étaient trop succinctes et, tel que mentionné par les Distributeurs²⁴, ne respectaient pas entièrement le cadre d’analyse fixé.

[33] Enfin, en ce qui a trait aux frais admissibles, la Régie soustrait les taxes pour l’analyste de l’AQP. Selon le paragraphe 26 du Guide: «*La Régie consent au remboursement des taxes payées relativement aux frais qu’elle octroie, dans la mesure où ces taxes ne font pas l’objet d’une remise par les autorités fiscales*»²⁵. Dans le cas présent, l’intervenante a droit à 100 % des taxes remboursées par le Gouvernement²⁶.

[34] Étant donnée ce qui précède, la Régie considère raisonnable d’octroyer un montant total de 49 000,00 \$ à l’AQP pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

OC

[35] La Régie est d’avis que la participation d’OC a été utile à ses délibérations, mais considère que le nombre d’heures de préparation réclamé pour le travail de préparation de ses analystes est élevé eu égard aux enjeux traités par l’intervenant.

[36] En conséquence, la Régie considère raisonnable d’octroyer un montant total de 80 000,00 \$ à OC pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

²⁴ Pièce [B-0100](#), p. 5.

²⁵ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#), p. 9, par. 26.

²⁶ Pièce [C-AQP-0023](#), p. 1.

RNCREQ

[37] La Régie juge que le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes du RNCREQ est élevé eu égard aux enjeux traités et tenant compte des frais réclamés par certains intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature.

[38] Enfin, en ce qui a trait aux frais admissibles, la Régie retire 3,65 heures d'audience pour le procureur du RNCREQ. Selon les protocoles d'ouverture des audiences le nombre d'heures d'audience admissible est de 43 h 45, alors que ce dernier réclame 47 h 10.

[39] En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 75 000,00 \$ au RNCREQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

ROEÉ

[40] La Régie juge partiellement utile l'intervention du ROEÉ, surtout en ce qui a trait à l'enjeu de la Contribution GES, ses représentations ayant débordé partiellement du cadre fixé par sa décision D-2021-138. Également, la Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour le travail de ses avocats et celui de ses analystes eu égard aux enjeux traités.

[41] En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 80 000,00 \$ au ROEÉ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

RTIEÉ

[42] Considérant les balises indiquées au paragraphe 54 de la décision D-2021-138²⁷, la Régie juge que la participation du RTIEÉ a été partiellement utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait au sujet de la Contribution GES. Elle considère également que le nombre d'heures de préparation réclamées pour le travail de ses analystes est élevé eu égard aux enjeux traités par l'intervenant.

²⁷ Décision [D-2021-138](#), p. 19, par. 54.

[43] **En conséquence, la Régie considère raisonnable d’octroyer un montant total de 75 000,00 \$ au RTIEÉ pour sa participation à la phase 1 du présent dossier.**

[44] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	86 033,74	86 033,74	52 000,00
AHQ-ARQ	87 563,80	87 563,80	87 563,80
AQCIE-CIFQ	98 016,65	96 416,65	75 000,00
AQP	77 630,73	75 247,68	49 000,00
FCEI	65 353,91	65 353,91	65 353,91
GRAME	67 146,55	67 146,55	67 146,55
OC	108 282,21	108 282,21	80 000,00
RNCREQ	99 676,60	98 813,98	75 000,00
ROEÉ	101 724,94	101 724,94	80 000,00
RTIEÉ	99 563,07	99 563,07	75 000,00
TOTAL	890 992,20	886 146,53	706 064,26

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE aux Distributeurs de payer conjointement aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur